

Arrêté d'enquête publique en vue recensement des chemins ruraux de la commune et de la désignation d'un commissaire enquêteur

Le Maire de la commune de Rehainviller,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 161-11-1 et r 161-11-1 a d 161-11-4 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n°2022-1652 relatif aux modalités de l'enquête publique portant recensement des chemins ruraux
Vu la délibération du 30 mars 2023 décidant du recensement des chemins ruraux de la commune ;
Considérant le projet de recensement des chemins ruraux de la commune ;

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête publique relative au projet recensement des chemins ruraux de la commune de Rehainviller aura lieu sur le territoire de la commune du 17 Février au 03 mars 2025 inclus.

Article 2 : M. Patrick GRANGÉ-NICOT, retraité, est désigné comme commissaire enquêteur,

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposées en mairie de Rehainviller pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 17 février au lundi 03 mars 2025 aux jours et heures d'ouverture de la mairie afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Article 4 : M. le commissaire enquêteur recevra en mairie le public :

- le Lundi 17 février 2025 de 14 h 30 à 16 h 00,
- le Samedi 22 février 2025 de 10 h 30 à 12 h 00
- le Lundi 03 mars de 14h 30 à 16 h 00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête disponible en mairie,
- soit les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur à la Mairie de Rehainviller, 7 rue d'Adoménil 54300 Rehainviller
- soit par courriel à l'adresse suivante : mairie@rehainviller.fr
ou les adresser à M. le commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

Article 5 : A l'expiration du délai fixe ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au maire de Rehainviller avec ses conclusions.

Article 6 : Le conseil municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le maire à la Prefecture. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

.../...

Article 7 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard huit jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet et à M. le commissaire enquêteur.

Le 09 janvier 2025
Le Maire,
Malik BOULEFRAKH

Notifié le :
Signature

